

**APPEL D'OFFRES**  
**POUR LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS DE**  
**DIFFUSION ET D'EXPLOITATION DU PROGRAMME**  
**DE RADIO ET DE TÉLÉVISION AU CANADA**

**1. BUT - OBJET DE LA CONVENTION**

ERT SA a l'intention de conclure un contrat de concession des droits exclusifs de diffusion et d'exploitation de son programme télé intitulée «ERTWorld» et de cinq programmes radio (Voix de Grèce (« Foni tis Elladas »), Premier, Deuxième, Troisième Programme et EPA Sport) par un Prestataire des Services Audiovisuels et de Radio par satellite, réseaux câblés et d'abonnés à IPTV (plates-formes d'abonnement) dans la zone géographique du Canada, pendant trois (3) années consécutives à partir de la date de signature du Contrat de Concession relatif, maintenant l'ERT SA le droit unilatéral de le prolonger pour une durée à chaque fois égale ou inférieure à celle de la période initiale. Les programmes susmentionnés (un pour la télévision et cinq pour le radio) incorporés dans le signal satellite d'ERTWorld.

Le Concessionnaire, dans l'exécution du contrat, recevra le signal d'ERTWORLD soit par les installations centrales d'ERT SA à Athènes, de Radiomegaro d'ERT SA, sis 432, Leoforos Mesogheion à Aghia Paraskevi, soit par le nœud principal de la société de télécommunications Globecast à Paris (Globecast Paris POP) soit par le satellite Eutelsat HotBird 13B (13,0° E). Pour le transfert principal de signal, des réseaux de fibres optiques ou des satellites doivent être utilisés, tandis qu'un routage de sauvegarde via internet doit être disponible pour le fonctionnement continu du service (couverture 24 heures, sept jours par semaine).

**2. CONTENU DU PROGRAMME TÉLÉ ERTWorld**

Le programme télé international d'ERT intitulé « ERTWorld » est la synthèse des trois programmes d'ERT suivants

- ERT1: Émissions informatives, nouvelles, émissions de recherche (par exemple, « Michani tou Hronou ») de divertissement (par exemple, « To Alati tis Gis »)

- ERT2: Toutes les productions contemporaines d'ERT (émissions culturelles, etc.), ainsi que des programmes de divertissement archivés en répétition (par exemple « Stin Ygeia mas », « Oi Atairiastoi », etc. )
- ERT3: Nouvelles productions (par exemple « Epikoinonia », « Diaspora », « Antidrastirio » etc.), ainsi que des productions archivées (par exemple, « Kyriaki sto horio »).

Le programme de télé susmentionné comprend également l'Office du Dimanche, des émissions des archives d'ERT sur la promotion du tourisme grec. ERT SA a déjà planifié l'enrichissement ultérieur de ce programme par des programmes grecs loués et la production de programmes spécialisés sur la diaspora grecque

### **3. LES AYANTS-DROIT DE PARTICIPER – SOUMISSION ET ÉLÉMENTS DES APPELS D'OFFRE**

3.1 Droit de participer à la procédure de passation du contrat ont toutes les personnes physiques ou morales ou les associations des personnes ci-dessus, remplissant les conditions du paragraphe 3.3. Les personnes intéressées à participer à la procédure de conclusion du contrat de concession doivent présenter une soumission écrite, signée par le soumissionnaire ou son représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale, jusqu'au jeudi 27 octobre, 2016, 17H00, heure locale Grèce.

3.2 Les offres seront soumises à ERT SA, Direction Générale du Programme, à l'attention de Mme Isabel SASLOGLOU, Directrice Générale, 432, Leoforos Mesogheion, 15342 Aghia Paraskevi, Département d'Attique, Grèce dans un dossier scellé. Les offres doivent être écrites en grec ou en anglais. Le dossier d'appel d'offres doit mentionner les coordonnées de l'expéditeur (prénom et nom, raison sociale, adresse postale, numéro de téléphone, fax, e-mail) et la mention «Dossier d'appel d'offres à Manifestation d'Intérêt à la concession de droits exclusifs de diffusion et d'exploitation du programme de radio et de télé «ERTWorld», dans la zone géographique du Canada ». Les offres peuvent être envoyées par la poste, à condition qu'elles portent la date du Poste jusqu'à cette date limite de soumission des offres. Dans ce cas-là, l'offrant doit envoyer avant la date limite de soumission des offres un message électronique (e-mail) à l'ERT SA, à l'adresse électronique [gdprogram@ert.gr](mailto:gdprogram@ert.gr), communiquée aussi à [gdtech@ert.gr](mailto:gdtech@ert.gr), la copie du bulletin d'expédition du Poste, en indiquant comme sujet

« Soumission de l'Appel d'offres pour le Canada. »

- 3.3 La plate-forme d'abonnement proposée par l'offrant doit satisfaire toutes les deux conditions suivantes:
- Diffuser lors de la soumission de l'offre, des programmes de télévision internationaux d'autres stations de télévision grecques à l'échelle nationale et, éventuellement, d'autres programmes grecs (paquet grec), et
  - Disposer au total, dans le paquet grec, au moins 5000 abonnés.
- 3.4 Le Dossier de l'appel d'offres doit contenir les éléments suivants :
- 3.4.1 Présentation détaillée de la société de l'offrant et des réseaux proposés de diffusion de programme d'abonnement (structure de l'entreprise, secteurs d'activité, infrastructure, expérience) et une copie certifiée à l'agrément de la plate-forme à péage par le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC)
- 3.4.2 Déclaration sur l'honneur de l'offrant ou, en cas d'une personne morale, de son représentant légal, en vertu de laquelle il déclare ne pas être condamné par un jugement de condamnation définitif pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes, à des fins du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au travail des enfants et à d'autres formes de traite.
- 3.4.3 Déclaration sur l'honneur de l'offrant ou, en cas de personne morale de son représentant légal, en vertu de laquelle il déclare ne pas être en état de faillite, ne pas être soumis à la procédure de redressement, de liquidation spéciale, de règlement judiciaire par un liquidateur ou le Tribunal, ne pas être soumis à la procédure de concordat judiciaire, ne pas être suspendu de ses activités d'affaires, et ne pas être dans un état pareil résultant d'une procédure similaire prévu par les lois et les règlements du pays de son établissement.
- 3.4.4
- a. Déclaration sur le nombre et la désignation des programmes grecs distincts inclus dans la/les plate-forme/s, et
  - B Déclaration sur le nombre total exact d'abonnés dans le paquet grec ou les paquets de l'offrant en vertu de la

décompte la plus récente / rapport.

- c. Description technique de la proposition de l'offrant sur la façon de diffusion du signal d'ERT SA, qui reflétera les routes et les cheminements et les moyens de transfert/diffusion/ émission du signal
- d Déclaration sur l'échange financière nette par abonné et par mois que l'offrant versera à l'ERT, si le contrat est conclu avec lui, après la déduction d'impôts ou de taxes éventuels du Canada. La somme en question doit être versée par trimestre, et le dépôt doit être accompagné des rapports d'information sur la base d'abonnés de concessionnaire (nombre d'abonné, type et coût d'abonnement).

#### 4. CRITÈRE D'ADJUDICATION

Critère d'adjudication est l'offre la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessous

- 1. Le nombre de programmes grecs distincts à la plate-forme, 30%, en fonction de la réponse donnée au point 3.4.4.a) de l'appel d'offre en question
- 2. Le nombre total d'abonnés au/x paquet/s de programmes grecs, 50%, en fonction de la réponse au point 3.4.4.b) de l'appel d'offre en question
- 3. L'échange financière nette versée à l'ERT, libre de tout impôt ou taxe du Canada, par abonné et par mois, 20% en fonction de la réponse donnée au point 3.4.4.d) de l'appel d'offre en question.

Suite à ce qui précède, par offre la plus avantageuse on entend l'offre disposant le score final le plus élevé, calculé comme suit :

$$T_i = 0,30 [(A_i/A_{MAX}) * 100] + 0,50 [(B_i/B_{MAX}) * 100] + 0,20 [(C_i/C_{MAX}) * 100]$$

où:

- $T_i$  Score final de chaque concessionnaire candidat
- $i$  Chaque Concessionnaire candidat
- $A_i$  Nombre de programmes grecs distincts sur la plate-forme
- $A_{MAX}$  Nombre maximal de programmes grecs distincts sur la/les plate-forme/s de toutes les offres des candidats.

$B_i$	Nombre total d'abonnés au(x) paquet/s de programmes grecs
$B_{MAX}$	Nombre maximal d'abonnées au(x) paquet/s de programmes grecs de toutes les offres des candidats
$C_i$	Échange financière nette par abonné et par mois de toutes les offres des candidats
$C_{MAX}$	Échange financière nette maximale par abonné et par mois de toutes les offres des candidats

$T_i$  est calculé jusqu'au deuxième chiffre décimal.

En cas d'égalité, les autres chiffres décimaux sont calculés.

En cas d'égalité absolue, est adjudgée l'offre avec le plus grand nombre total d'abonnés aux programmes grecs.

En cas d'égalité à nouveau, on procède au tirage au sort.

#### 4. CONCLUSION DU CONTRAT

Celui qui sera choisi pour la conclusion du contrat doit présenter à ERT. SA dans le délai de dix (10) jours à compter de sa mise au courant par écrit :

a) Lettre de garantie de bonne exécution du contrat de 5% sur toute la somme totale d'exécution du contrat pour trois ans, calculée en fonction de son offre (à savoir : le nombre d'abonnés au(x) paquet(s) grec/s sur l'échange financière nette offerte par abonné et par mois X 36 mois), avec une durée de validité de trois ans et six mois à compter de la signature du contrat, b) Certificat de casier judiciaire (en cas de personne morale, celui de son représentant légal) ou autre document équivalent; c) Certificats de l'autorité judiciaire ou administrative compétentes attestant qu'il est en état de faillite, n'est pas soumis à la procédure de redressement, de liquidation spéciale, de règlement judiciaire par un liquidateur ou le Tribunal, n'est pas soumis à la procédure de concordat judiciaire, n'est pas suspendu de ses activités d'affaires, et n'est pas dans un état pareil résultant d'une procédure similaire prévu par les lois et les règlements du pays de son établissement, et d) s'il s'agit d'une personne morale, elle doit fournir les documents de sa légalisation (statuts actuels, documents attestant la représentation de la société, autorisation de la personne qui va signer le contrat, etc.)

6. Le présent sera affiché sur le site Web d'ERT SA le 12 Octobre 2016.

Aghia Paraskevi, le 12 octobre 2016

L'Administrateur Délégué d'ERT SA

Charalampos TAGMATARCHIS